



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement Arras, le
Section installations classées pour la protection de l'environnement

13 MAI 2025

DCPPAT – BICUPE – SIC – AZ – 2025 – I – 18

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-BLANGY

SOCIÉTÉ BATTRI

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE
RECYCLAGE DE BATTERIES LITHIUM-ION USAGÉES ET DES REBUTS DE PRODUCTION DES
GIGAFACTORIES**

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive de l'Union européenne 2008/98/CE et annexée à la décision de l'Union européenne 2000/532/CE ;

Vu le règlement de l'Union Européenne n°2023/1542 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article **L.511-2** du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles **L. 214-1 à L. 214-6** du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 09 avril 2025 portant nomination de M Laurent TOUVET, en qualité de préfet du Pas-de-Calais, à compter du 28 avril 2025 ;

Vu le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrête ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;



Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')";

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510** ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques **2710** (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), **2712** (moyens de transport hors d'usage), **2718** (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), **2790** (traitement de déchets dangereux) ou **2791** (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Scarpe-Amont approuvé par arrêté préfectoral du 16 mars 2022 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral référencé DAECs-PE/BIC-GM-N°2007-230 du 05 octobre 2007, modifié le 16 janvier 2018, autorisant l'exploitation d'un entrepôt logistique, sis au 120 Allée des Atrébates, ZA ACTIPARC, à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223) par la société GAZELEY LOGISTICS SAS ;

Vu le dernier transfert de la qualité d'exploitant au bénéfice de la société EXETER III France B1 SCI acté le 08 juin 2021 ;

Vu la demande présentée le 1er juillet 2024, par la société BATTRI dont le siège social est situé 120 Allée des Atrébates à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223) à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de recyclage de batteries Lithium-ion usagées et des rebuts de production des gigafactories située à la même adresse ;

Vu les plans produits à l'appui de la demande ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date des 25 septembre 2024 et 28 février 2025 ;

Vu l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale des Hauts-de-France en date du 10 décembre 2024 et le mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de la mission de l'autorité environnementale Hauts-de-France en date du 15 décembre 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 6 janvier 2025 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2025 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 10 février 2025 au 12 mars 2025 inclus sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY (62) ;

Vu la publication de cet avis en date du 24 janvier 2025 et 14 février 2025 dans deux journaux locaux ;

Vu la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 17 janvier 2025 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 13 mars 2025 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 mars 2025 ;

Vu le rapport de décision finale de l'inspection de l'environnement en date du 4 avril 2025 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 16 avril 2025 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 24 avril 2025 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en séance ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 25 avril 2025 ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 6 mai 2025 ;

Considérant :

1. que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la zone d'activités ARTIPARC créée, développée et adaptée aux activités industrielles, zone d'implantation du site ;
3. qu'en application des dispositions de l'article **L.181-3** du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
4. que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles **R.181-18 à R.181-32**, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
5. que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

6. que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
7. que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
8. que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société BATTRI dont le siège social est situé 120, Allée des Atrébates à SAINT-LAURENT-BLANGY (62223), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs en date des 05 octobre 2007 et 16 janvier 2018 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-BLANGY(62223) au 120, Allée des Atrébates, Zone ACTIPARC.

1.1.2 Localisation des installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Saint-Laurent-Blangy	ZB	111, 122, 123, 126, 127, 130, 133, 135, 136, 139, 140 et 143

1.1.3 Actes et prescriptions abrogées

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation DAECS-PE/BIC-GM-N°2007-230 en date du 05 octobre 2007 sont abrogées sauf l'article 1er.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BICUPE-GM-2018-11 en date du 16 janvier 2018 sont abrogées.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature des installations classées soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au titre 7 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE listées au 1.2 ci-dessous.

1.1.5 Textes applicables

Les installations sont conçues et exploitées conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des textes repris dans le tableau ci-dessous :

Date	Textes applicables
23/01/1997	Arrête ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/2000	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')"
31/01/2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

28/04/2014	Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
17/12/2019	Arrêté ministériel relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED
31/05/2021	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21/12/2021	Arrêté ministériel définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
26/03/2023	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

Les textes spécifiques aux risques technologiques sont définis à l'article **5.1.1.** du présent arrêté

1.1.6 Étude à transmettre à l'inspection de l'Environnement

Objet	Nature de l'étude	Article du présent arrêté associé	Délai
Bassin de confinement de 2500 m³	L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à ce que le bassin commun au tamponnement des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction incendie soit suffisamment dimensionné pour contenir la somme du volume de la pluie décennale duquel on soustrait le volume d'eaux lié aux intempéries de la D9A, et du volume des eaux d'extinction incendie déterminé à partir du guide D9A. Cf. Note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation du 30/01/2017 de la DREAL Hauts-de-France	5.2.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

RUBRIQUE ICPE	LIBELLÉ SIMPLIFIÉ DE LA RUBRIQUE	NATURE DE L'INSTALLATION	QUANTITÉ AUTORISÉE ET MAXIMALE	RÉGIME (*)
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Dépassement direct de la quantité seuil haut de la rubrique 4510	/	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour	Traitement de packs batteries Li-ion, modules, cellules et rebuts de cathodes : capacité fixée à 96 T/j Traitement des boues cathodiques par évaporation : capacité fixée à 4,8 T/j	C = 96 T/j C = 4,8 T/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une	Stockage temporaire de : packs batteries Li-ion,		A

	des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	modules, cellules, rebuts de cathodes, boues cathodiques dans l'attente d'un traitement sous la rubrique 3510 .	1810 tonnes	
--	---	--	-------------	--

2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement de déchets dangereux : - Broyage - Séchage des broyats - Tamisage de la Black Mass - Évaporation des boues	/	A-SH
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795, et 2971 . La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement de déchets non dangereux (rebut d'anodes, boues anodiques) Quantité de déchets traités supérieure à 10 t/j	> 10 t/j	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 . 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Tri et regroupement des déchets de batteries Li-ion : - Batteries Li-ion non testées, - Batteries Li-ion testées mais dont le résultat n'est pas encore connu, - Batteries endommagées Transit de déchets de batteries non acceptés pour traitement mécanique, issus du tri préalable Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente supérieure à 1 t	> 1 T/J	A-SH

1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Entrepôt constitué de : - Cellule n°1 : 49 200 m³ - Cellule n°2 : 58 400 m³ - Cellules n°C1A, C1B et C1C : 10 800 m³ - Auvent : 15 600 m³ Soit un volume total de 134 000 m³	V = 134.000 M ³	E
2925-2	Accumulateurs électriques (Ateliers de charge) : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW,	Ateliers dédiés au / à la : - Test des batteries Li-ion entrantes - Charge des batteries des engins de manutention (local de charge) Puissance maximale de courant continu supérieure à 600 kW	P > 600 KW	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), SH (Seuil Haut)

Les installations non classées relevant de rubriques 47xx susceptibles de concourir au statut seuil haut de l'établissement figurent en annexe 2, communicable sur demande écrite.

Le tableau des déchets susceptibles de concourir au statut seuil haut de l'établissement est le suivant :

Rubrique ICPE visée	Libellé simplifié de la rubrique	Nature des flux de déchets	Quantité maximale
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Stockage d'électrolyte au sein des : - packs batteries, modules, cellules Li-ion - piles non rechargeables, piles lithium	1230 t 1 t Soit un total de 1 231 t
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	• En attente de traitement - packs batteries, modules, cellules Li-ion - rebuts de cathodes et boues	1230 t 50 t

		cathodiques (technologie LCO) • Issus du traitement - extrait sec des boues cathodiques (technologie NMC) 60 t - blackmass (technologies LCO, NMC, NCA) 408 t • En transit : - batteries Pb 5 t - batteries Nickel Cadmium 5 t - piles mercure 1 t • Déchets de l'activité du site Stockage de déchets de laboratoire 2 t Soit un total de 1 761 t	
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	Stockage de NMP issu du traitement des boues cathodiques	60 t

1.2.1 Réglementation SEVESO

L'établissement relève du statut « seuil haut » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article **R.511-11** du Code de l'environnement pour la rubrique **4510** et par règle de cumul telle que définie au point II de l'article **R.511-11** du Code de l'environnement relative aux dangers pour l'environnement pour les rubriques **4510, 4511 et 4734** ;

et ce, en tenant compte de la présence des déchets dangereux dont la liste est reprise dans le tableau présenté à l'article 1.2 du présent arrêté.

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article **R.515-61** du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à la valorisation de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « Traitements de déchets » (WT).

1.2.3 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt couvert composé de 5 cellules :
 - cellule 1 dédiée à l'activité de traitement de déchets comprenant des lignes de tri, postes de tests, postes de décharge et démontage, lignes de traitement avec équipements de séparation (séparateurs magnétiques, cribles...), broyeurs, évaporateurs. Elle abrite également une centrale d'azote et le stockage de matières issues du traitement
 - cellule 1A dédiée au stockage des boues cathodiques et anodiques
 - cellule 1B dédiée au stockage des boues cathodiques et anodiques et abritant un évaporateur sous vide pour leur traitement

- cellule 1C dédiée au stockage de solvant NMP issu du traitement des boues
- cellule 2 dédiée au stockage des déchets entrants et comprenant une zone de réception
 - un auvent abritant le stockage des fractions et déchets issus du traitement, des installations de traitement de l'air et un container comportant un groupe électrogène associé à une cuve de gasoil
 - un atelier consistant en un laboratoire d'analyse et un local maintenance où sont stockées des bouteilles de gaz
 - un local technique dédié à la charge des batteries des engins de manutention et comprenant une centrale d'air comprimé
 - un local électrique TGBT associé à un poste de transformation électrique
 - une chaufferie au gaz naturel
 - un pont à bascule à l'entrée/sortie du site
 - des ombrières photovoltaïques au niveau du parking véhicules légers
 - des panneaux photovoltaïques lestés au sol au niveau du parking poids lourds et d'une ancienne zone extérieure de stockage
 - 2 bassins :
 - un bassin d'orage servant au tamponnement des eaux pluviales et au confinement des eaux d'extinction incendie (cellules 1 et 2 et auvent), de 2500 m³
 - un bassin de récupération des eaux d'extinction incendie des cellules 1A, 1B, 1C de 650 m³
 - 3 réserves d'eau incendie
 - un local sprinkler situé sur une parcelle voisine et commun à plusieurs établissements de la zone d'activité
 - des locaux sociaux et administratifs comprenant des bureaux.

Le plan de masse des installations figure en annexe 3 « informations non communicables ».

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et les compléments déposés par l'exploitant.

1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'usage futur du site en cas de cessation d'activité à prendre en compte est le suivant : usage industriel. La mise à l'arrêt définitif d'installations classées et la remise en état du site respectent les dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-5 du code de l'environnement.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières, définies dans le présent arrêté au titre du 3ème alinéa de l'article **R. 516-1** du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées à l'article **1.2** et notamment, pour les rubriques suivantes : **4510**.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 2 540 820 € TTC, en prenant un indice travaux publics TP 01 d'une valeur de 128,8 à la date du 19 décembre 2024.

Phasage	Echéance	€ TTC
Avant la mise en service de la 1ère ligne de traitement de broyage	Avant le 31/12/2025	1 693 880
Avant la mise en service de la 2d ligne de traitement de broyage	Au plus tard le 31/12/2026	846 940
	Montant global de référence	2 540 820

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

1.5.2 Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles **R.516-1** et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 IMPLANTATION

L'installation est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites de l'établissement.

1.7 DOCUMENTS TENUS À DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ☐ le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- ☐ les éventuels dossiers portant à connaissance des modifications,
- ☐ les notices de réexamen de l'étude de dangers et, le cas échéant, les études de dangers mises à jour ou révisées,
- ☐ les plans tenus à jour,
- ☐ les preuves de dépôt et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ☐ les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

1.8 INFORMATION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L. 511-1** du code de l'environnement.

Cette première information est suivie de la remise du rapport d'incident ou d'accident suivant les dispositions en vigueur et notamment celles de l'article **R.512-69** du code de l'environnement.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Conduits et installations raccordés

N° de conduit	Installations raccordées	Traitement des effluents associés avant rejet à l'atmosphère
Conduit N° 1	Traitement mécanique des batteries (séparation, broyage final et tamisage)	Dépoussiéreur et Filtration à haute efficacité (HEPA 13)
Conduit N° 2	Broyage principal et désolvatation par évaporateur sous vide	Oxydateur catalytique

2.1.2 Conditions générales de rejet

	Hauteur depuis le sol en m	Diamètre en mm	Débit nominal en nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	14	1300	60.000	12
Conduit N° 2	14	680	20.000	12

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejeté

2.2.1.1 Émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

PARAMÈTRE	CONDUIT N° 1	
	CONCENTRATION	FLUX
		g/h
Poussières, y compris particules fines	100 µg/ Nm ³	6
Oxydes métalliques (lithium, nickel, manganèse, cobalt, fer, aluminium, titane)	100 µg/ Nm ³ pour l'ensemble des oxydes métalliques	6

PARAMÈTRE	CONDUIT N°2	
	CONCENTRATION	FLUX
		Kg/h ou g/h
Poussières, y compris particules fines	100 µg/ Nm ³	2 g/h
COV totaux	20 mg/Nm ³	0,4 kg/h
Oxydes métalliques (lithium, nickel, manganèse, cobalt, fer, aluminium, titane)	100 µg/ Nm ³ pour l'ensemble des oxydes métalliques	2 g/h

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet n° 1 et n°2 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Conduit
Débit	en continu	oui	1 et 2
Poussières	semestrielle	non	1 et 2
COV totaux	en continu	oui	2
Oxydes métalliques	semestrielle	non	1 et 2

En cas de dépassement de VLE définies à l'article 2.2.1.1, l'exploitant procède à la mise en arrêt de l'installation et met en place les actions correctives permettant de rétablir l'efficacité de ses équipements de traitement.

2.3.2 Caractérisation des rejets

Dès la mise en service industrielle de la production, l'exploitant procède à une caractérisation (spéciation) des COV émis dans le rejet canalisé n° 2 dans les conditions représentatives du fonctionnement des installations. Le cas échéant, l'exploitant met à jour l'évaluation quantitative des risques sanitaires et la communique avec ses commentaires à l'inspection de l'environnement et à l'Agence Régionale de Santé.

2.3.3 Mesures « comparatives »

L'exploitant fait procéder à des mesures réglementaires par un organisme agréé pour les paramètres concernés, ou accrédité pour des paramètres ne faisant pas l'objet d'un agrément, selon la périodicité définie ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
Débit	semestrielle
Poussières	semestrielle
COV totaux	semestrielle
Oxydes métalliques	semestrielle

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
			Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Réseau de distribution public	St Laurent Blangy	FRAR48	7,0	2.500

L'eau potable du réseau public est utilisée pour les besoins sanitaires (sanitaires, salle de pause, entretien des locaux, nettoyage des sols, etc.). L'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'installation est munie d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout retour de substances incompatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'adduction d'eau publique et l'isoler en cas de sinistre.

Un compteur général est installé en entrée de réseau et permet le suivi hebdomadaire des consommations.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches, les eaux de cantine) ;
- les eaux usées industrielles issues uniquement du traitement des boues anodiques ;
- les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1	Eaux usées domestiques et industrielles	Réseau d'eaux usées de la zone Actiparc	Station d'épuration urbaine de la CUA à St Laurent Blangy	Autorisation ou convention avec la CUA
Pt N°2	Eaux pluviales de toiture et Eaux pluviales de voiries	Réseau d'eaux pluviales de la zone Actiparc	Bassins d'infiltration de la zone Actiparc	Autorisation ou convention avec la CUA

Les eaux pluviales de toiture et de voiries transitent par des bassins avant d'être rejetées, par régulation de débit, dans le réseau d'eaux pluviales de la zone Actiparc pour rejoindre, in fine, les bassins d'infiltration de la zone Actiparc :

- un bassin servant de réserve d'eau incendie de 300 m³ ;
- un bassin commun au tamponnement des eaux pluviales avant rejet et au confinement des eaux d'extinction incendie (cf. article 5.2.6 du présent arrêté) de 2 500 m³.

Les eaux pluviales de toiture de la cellule n°2 transitent par le bassin de 300 m³. L'excédent est ensuite rejeté dans le bassin tampon de 2 500 m³ par un système de surverse.

Les eaux pluviales de toiture de la cellule n°1 et de l'auvent sont envoyées directement par le bassin tampon de 2500 m³ suscité.

Les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures ou un dispositif équivalent puis envoyées dans le bassin tampon de 2 500 m³.

En cas d'incendie et/ou dès détection incendie, l'exploitant prend toutes les dispositions pour isoler le bassin servant de réserve d'eau incendie de 300 m³ de son alimentation en eaux pluviales de toiture. De plus, les voies de dessertes, de circulation des engins de secours et de mise en station des échelles ne doivent pas servir de rétentions des eaux d'extinction incendie.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article **L.1331-10** du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Le dispositif de traitement des polluants des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé et vérifié (bon fonctionnement de l'obturateur) par une société spécialisée dès que nécessaire et au minimum une fois par an. La traçabilité relative à la conformité, à l'entretien, à la vérification et les bordereaux de traitement des déchets inhérents est assurée et est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

3.3 LIMITATION DES REJETS

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites ci-dessous :

Point de rejet référencé n°1

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier (m³/j) : 9 m³/j

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1
		Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	600
DCO	1314	2000
DBO5	1313	800
Azote global en N	1551	150
Phosphore total en P	1350	50
Hydrocarbures	7007	10

Point de rejet référencé n°2

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°2
		Concentration maximale (mg/l)
MES	1305	30
DCO	1314	40
DBO5	1313	10
Azote global en N	1551	3
Hydrocarbures	7007	5

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers les installations d'infiltration de la zone Actiparc est de 5l/s/ha.

Les eaux industrielles en sortie du traitement des boues anodiques :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal journalier : rejet par batch limité à 2 m3/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST	60
Carbone organique total (cot)	100
Azote global en N	60
Phosphore total en P	3
Hydrocarbures	10
Indice phénol	0,3
Composés organiques adsorbables (AOX)	1

3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Un compteur général est installé en entrée de réseau. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants selon une fréquence minimale :

- La surveillance des eaux du point de rejet n°1 est effectuée ponctuellement à la demande de l'inspection ;
- La surveillance des eaux du point de rejet n°2 est effectuée une fois par an ;
- La surveillance des eaux industrielles en sortie du traitement des boues anodiques est effectuée une fois par rejet. Au moins une fois par an, des mesures sont effectuées par un organisme extérieur compétent.

L'exploitant doit fournir à l'inspection de l'environnement, régulièrement et au moins une fois par an, les résultats commentés de la surveillance des émissions sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.5 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2022 réglementant les usages en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais sont applicables si le prélèvement d'eau total de l'établissement est supérieur aux limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité.

TITRE 4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété Sud en limite de propriété Ouest en limite de propriété Est	70 dB(A)	60 dB(A)

4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans.

4.1.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.2 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteints au plus tard à 01 heure ;
- la diffusion de l'éclairage extérieur est dirigée vers le sol.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 Réglementation nationale en vigueur

Les installations sont conçues et exploitées conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions des textes repris dans le tableau ci-dessous :

Date	Textes applicables
29/05/2000	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')"
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/05/2014	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'Environnement
11/04/2017	Arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
22/12/2023	Arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Sans être exhaustive, l'annexe 1 au présent arrêté reprend une liste des dispositions nationales applicables à l'établissement dans le cadre des articles du présent chapitre.

5.1.2 Dispositions spécifiques à l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et en vue de prévenir les risques accidentels, l'établissement est exploité conformément aux prescriptions du présent chapitre et aux dispositions prévues dans les documents suivants :

Nature du document	Référence
Étude des dangers	PIÈCE 6 du DDAENV – ÉTUDE DES DANGERS - ANDINE GROUPE – Version 3 de décembre 2024
Note complémentaire avant CODERST	ANDINE GROUPE – Version 1 du 28 février 2025

Conformément aux dispositions de l'article **R. 515-98** du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'établissement fait l'objet d'un réexamen avant le 31 décembre 2029.

5.1.3 Organisation de l'établissement

L'exploitant met en place une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et un système de gestion de la sécurité (SGS) conformes à la réglementation en vigueur.
Voir article **5.1.** et annexe associée.

5.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.2.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment/local	Dispositions constructives
Cellule n°1	Parois séparatives inter-cellules : REI 120 Parois séparatives avec l'auvent, le local de charge et le local des bouteilles de gaz : REI 120
Cellules C1A, C1B, C1C	Parois séparatives inter-cellules et avec l'auvent : REI 120
Cellule n° 2	Parois séparatives inter-cellules : REI 120 Les parois extérieures en façade Nord et Est comprennent un écran thermique EI 120
Chaudière Local électrique TGBT Local technique	Locaux REI 120
Atelier	Parois séparatives avec la cellule n° 1, la chaudière, le local électrique TGBT, le local de charge et l'auvent : REI 120

Les dispositions constructives de l'entrepôt sont conformes aux prescriptions applicables de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510**.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

5.2.2 Désenfumage

Les installations de stockage dont l'auvent respectent les prescriptions applicables de l'article 5 de l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510**.

Les justificatifs attestant du respect de ces dispositions sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

5.2.3 Organisation des stockages et de l'activité

Les conditions de stockage respectent les prescriptions applicables des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique **1510** et du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques **2710** (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), **2712** (moyens de transport hors d'usage), **2718** (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), **2790** (traitement de déchets dangereux) ou **2791** (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les hypothèses de modélisation FLUMILOG.

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les stockages de produits combustibles ou dangereux sont organisés et exploités conformément aux descriptifs et préconisations repris dans le dossier de demande d'autorisation et l'étude de dangers de l'établissement, en particulier :

Stockage	Dispositions spécifiques		
Zone	Nature des produits stockés	Quantité maximale	Îlotage et conditions de stockage
Cellule 2	- batteries Li-ion entrantes - déchets entrants issus des gigafactories (cathodes, jelly rolls, cellules, modules, etc.) - palettes bois et les caisses bois	1230 tonnes dont des batteries ayant une capacité maximale de 64 kWh	Stockage en racks - Distance entre îlots de racks : 5 m minimum, - Largeur des allées entre racks : 7 m minimum, - Hauteur maximale de stockage : 4,5 m maximum, - Distance entre le stockage et les têtes de sprinkler : 1 m minimum, Les conditions de stockage respectent les hypothèses de modélisation FLUMILOG
Cellule 1	- black mass issue du traitement	408 t de black mass	En big-bag ou fûts métalliques
Cellules C1A C1B	- boues cathodiques et anodiques entrantes	80 t de boues entreposées	Stockage en IBC de 1 m ³ sur rétention
Cellule 1C	- NMP issu du traitement des boues - eau distillée	40 t de NMP dans une cellule d'une surface de 342,25 m ²	Stockage en IBC de 1m3 sur rétention 1 cuve de 5 m ³ d'eau distillée
Sous l'auvent	- Séparateur d'électrodes, - Polymères légers, - Métaux ferreux, - Tuyaux en caoutchouc, - Acier, - Vermiculite, - DIB, - Plastique, - Déchets de cartons.	Les différentes quantités stockées sont limitées par un enlèvement fréquent, sans excéder 6 mois. Les déchets DIB, plastique, métaux ferreux, acier, tuyaux en caoutchouc Déchets de cartons La vermiculite (4 tonnes) et les séparateurs d'électrodes (30 tonnes) autres déchets combustibles	Bennes de 20 à 40 m3 situées à plus de 10 m des cellules stockage via deux compacteurs en îlots de big-bag de moins de 100 m², isolés des autres déchets d'une distance de 5 m au minimum. soit dans des bennes, soit en big-bag ou IBC en îlots de moins de 100 m², situés à plus de 10 m des cellules et à plus de 5 m de tout autre déchet

L'atelier de décharge présent au sein de la cellule n°1 est isolé de 10 mètres minimum du processus de traitement.

Les déchets de batteries ayant fait l'objet d'un tri préalable et non admis au traitement sur l'installation, conformément à l'article **6.2.1** sont entreposés au sein de la cellule 2.

Ils sont conditionnés de la manière suivante :

Déchets entrants	Conditionnement
Batteries Plomb	Caisse-Palette plastique
Batteries Nickel Cadmium	Fûts métalliques avec matériau de calage (vermiculite)
Piles Mercure	
Piles Alcalines	
Batteries Nickel hydrure métallique	
DEEE en mélange (E-cigarettes, brosses à dent, enceinte portable...)	Cartons avec matériau de calage (vermiculite)
Piles Lithium non rechargeables, piles boutons	

Les déchets de batteries endommagés ou non étanches écartés suite aux contrôles d'admissions décrits à l'article **6.3.3** sont entreposés au sein de la cellule 2 dans un emballage répondant aux exigences P911 de l'ADR.

5.2.4 Installations électriques

Voir article **5.1.** et annexe associée

Les panneaux photovoltaïques lestés au sol et les ombrières au niveau du parking dédié aux véhicules légers ne disposent pas de système stationnaire de stockage d'énergie par batterie (BESS).

5.2.5 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Voir article **5.1.** et annexe associée.

Les accès au site sont au nombre de 4 :

- un accès principal poids lourds au sud du site,
- un accès véhicules légers au sud du site,
- un accès pompier au sud du site,
- un accès pompier au nord-ouest du site.

Tous les accès sont reliés aux voies publiques.

Tous les accès sont fermés par des portails coulissants ou barrières.

5.2.5.1 Voie engins

La voie engins est conforme à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts.

Elle est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m².

5.2.5.2 Aires de mise en station des moyens aériens

Deux aires de mise en station des moyens aériens sont mises en place de part et d'autre du mur coupe-feu séparatif des cellules 1 et 2.

Elles sont conformes à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts. Ces aires sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² et sont identifiées par une signalétique adaptée.

5.2.5.3 Aires de stationnement des engins

Chaque réserve d'eau incendie dispose d'une aire de stationnement engins d'une surface minimale de 32 m² (8x4m).

Ces aires sont conformes à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts.

Elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² et matérialisées au sol conformément à la norme NFS 61-221.

Une aire est attendue par tranche de 120 m³ d'eau incendie.

5.2.5.4 Accès aux issues et quais de déchargement

Les accès aux issues et quais de déchargement sont conformes à l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts.

Des accès permettant le passage de dévidoir de plain-pied sont présents au niveau des quais de déchargement des cellules n°1 et 2.

5.2.6 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Voir article 5.1. et annexe associée.

L'exploitant dispose :

- d'un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie de 2500 m³ couvrant les cellules 1, 2 et l'auvent, et servant également au tamponnement d'eaux pluviales (cf article 3.2.1 du présent arrêté) ;

Une vanne de barrage est implantée en aval de ce bassin. Elle se ferme automatiquement en cas d'incendie.

Cette vanne est repérable, accessible, visible en permanence et équipée d'un dispositif informant de son activation.

L'exploitant définit dans son P.O.I. (cf article 5.7.2 du présent arrêté) les moyens mobiles permettant la vidange du bassin en cours d'incendie dans des délais d'intervention compatibles avec un incendie d'une durée supérieure à 2 heures.

- d'un bassin de 650 m³ associé aux cellules C1A, C1B et C1C pouvant constituer une rétention déportée en cas d'écoulements ou servir de bassin de confinement des eaux d'extinction incendie.

Un siphon coupe-feu est installé en amont de ce bassin.

En cas d'incendie et/ou dès détection incendie, l'exploitant prend toutes les dispositions pour isoler le bassin servant de réserve d'eau incendie de 300 m³ de son alimentation en eaux pluviales de toiture. De plus, Les voies de dessertes, de circulation des engins de secours et de mise en station des échelles ne doivent pas servir de rétentions des eaux d'extinction incendie.

Après un incendie, les eaux d'extinction sont analysées afin de définir les modalités de leur évacuation.

5.3 CONNAISSANCE DES RISQUES ET DES INSTALLATIONS

Voir article 5.1. et annexe associée

5.4 MAÎTRISE DES RISQUES

Voir article 5.1. et annexe associée

L'exploitant met en place les barrières de sécurité recensées dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

Des barrières de sécurité sont prescrites en annexe 3 « informations non communicables ».

5.5 MAÎTRISE DE L'EXPLOITATION

Voir article 5.1. et annexe associée

5.6 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

5.6.1 Protection contre la foudre

Voir article 5.1. et annexe associée

5.6.2 Prévention du risque sismique

Voir article 5.1. et annexe associée

5.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.7.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Voir article 5.1. et annexe associée

Dans les 6 mois suivants la mise en service des installations, l'exploitant organise avec le SDIS une visite sur site pour permettre à ce service de reconnaître :

- l'accessibilité des secours,
- les ouvrages de défense incendie,
- la potentielle nécessité d'établir ces propres consignes opérationnelles ou un ETARE.

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 3 « informations non communicables ».

5.7.2 Organisation des secours

Voir article 5.1. et annexe associée

L'exploitant met en place un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui est mis à jour et testé conformément à la réglementation en vigueur.

Le P.O.I. est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Il prévoit notamment des moyens mobiles permettant la vidange du bassin en cours d'incendie

(cf article 5.2.6 du présent arrêté.)

Avant la mise en service des installations, l'exploitant doit réaliser un exercice réel d'immersion de batteries en présence du SDIS.

5.8 INFORMATION DES TIERS

Voir article 5.1. et annexe associée

5.9 MESURES DE SÛRETÉ

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 3 « informations non communicables ».

TITRE 6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 DÉFINITIONS ET ACTIVITÉS AUTORISÉES

Au sens du présent arrêté, les termes « déchets de batteries » désignent indistinctement :

- les batteries Li-ion usagées ; quelque soit le format (portables petits formats (électronique grand public), grands formats issues de véhicules électriques (VE) et de Moyens de Transports Légers (MTL) ;
- les batteries Li-ion en rebuts de fabrication provenant d'usines ;
- des matériaux rebuts provenant d'usines de fabrication de batteries Li-ion à différents stades de fabrication de batteries Li-ion (cathodes, jelly rolls, cellules, modules, etc.).

Sont réalisées sur site, les activités suivantes :

- réception, tri, stockage et regroupement de déchets de batteries ;
- opérations préalables au traitement mécanique (tests, décharge, démontage) ;
- traitement mécanique (broyage et séparation) de déchets de batteries ;
- traitement des boues anodiques et cathodiques ;
- tri, regroupement et stockage des produits finaux avant expédition ;

6.2 NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'ÉTABLISSEMENT

6.2.1 Description des déchets entrants

Les déchets admissibles pour traitement mécanique dans l'établissement sont les suivants :

Déchets entrants		Code déchets ¹	Intitulé ¹	Quantité maximum sur site (en t)	Quantité maximum annuelle admise pour traitement (en t)
Batteries Li-ion usagées		16 06 05*	Autres piles et accumulateurs	1.230	35.040
		16 06 05	Autres piles et accumulateurs		
		20 01 33*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 et 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles		
		20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés au 20 01 33		
		16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14.		
		16 01 22	Composants non spécifiés par ailleurs		
		16 01 99	Déchets non spécifiés par ailleurs		
		16 02 15*	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut		
		16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15		
		16 06 06*	Électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément		
Rebuts de fabrication de batteries Li-ion	Packs Batterie	16 06 05*	Autres piles et accumulateurs		
		16 06 05	Autres piles et accumulateurs		
	Cellules	16 06 05*	Autres piles et accumulateurs		

		16 06 05	Autres piles et accumulateurs	500	
		16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses		
		16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03		
		16 06 06*	Électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément		
	Modules	16 06 05*	Autres piles et accumulateurs		
		16 06 05	Autres piles et accumulateurs		
		16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses		
		16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03		
	Feuillard nus	12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux		
	Cathodes, découpes et assemblages	19 10 02	Déchets de métaux non-ferreux		
		16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses		
		16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03		
		11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs		
		11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses		
	Anodes, découpes et assemblages	19 10 02	Déchets de métaux non-ferreux		
		16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03		
		11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs		
		11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses		

Les déchets admissibles pour traitement par évaporation dans l'établissement sont les suivants :

Déchets de fabrication de batteries Li-ion	Boues anodiques	16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs	80	960
	Boues cathodiques	16 03 03*	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses		
		16 07 08*	Déchets contenant des hydrocarbures		
		16 07 09*	Déchets contenant d'autres substances dangereuses		
		14 06 03*	Autres solvants et mélanges de solvants		

¹ : Les codes correspondants aux déchets entrants sont susceptibles d'évoluer suite à la mise à jour de la liste européenne des déchets visée à l'article 7 de la directive de l'Union européenne 2008/98/CE et annexée à la décision de l'Union européenne 2000/532/CE. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un tableau à jour des codes correspondants aux déchets entrants. En tout état de cause, seuls les déchets correspondants aux descriptions des colonnes « Déchets entrants » et « Intitulé » du présent tableau peuvent être acceptés pour traitement sur l'installation.

Les batteries Li-ion usagées sont admissibles pour traitement mécanique dans l'installation dans les formats suivants, tels que définis à l'article 3 du règlement de l'Union Européenne n°2023/1542 :

- batteries portables, y compris les batteries portables d'utilisation courante ;
- batteries destinées aux moyens de transport légers (MTL) ;
- batteries industrielles ;
- batteries de véhicules électriques.

Seuls les déchets de batteries correspondant aux technologies « Lithium-ion » sont acceptés pour traitement mécanique sur site.

Les déchets suivants, issus de potentielles erreurs de tris préalables des fournisseurs, ne sont pas admissibles pour traitement mécanique sur site. Ils sont immédiatement isolés dans une zone dédiée et font l'objet d'un transit sur site avant expédition en filière dûment autorisée :

Déchets entrants	Code déchet	Intitulé	Quantité maximum annuelle (en t)	Quantité maximum sur site (en t)
Batteries Plomb	16 06 01*	accumulateurs au plomb	20	5
Batteries Nickel Cadmium	16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd	20	5
Piles Mercure	16 06 03*	piles contenant du mercure	5	1
Piles Alcalines	16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)	180	30
Batteries Nickel hydrure métallique	16 06 05	autres piles et accumulateurs	200	30
Piles Lithium non rechargeables, piles boutons	16 06 05	autres piles et accumulateurs	10	1
DEEE en mélange (E-cigarettes, brosses à dent, enceinte portable...)	16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	100	20

Les déchets de batteries endommagés ou non étanches ayant été écartés lors des contrôles à l'admission décrits à l'article 6.3.3 font également l'objet d'un transit sur site.

L'activité de transit de déchets non destinés à un traitement sur site est exclusivement réservée aux déchets issus d'erreurs de tris préalables des fournisseurs et aux déchets de batteries endommagés ou non étanches.

6.2.2 Zone de chalandise

La zone de chalandise des déchets admissibles dans l'établissement est hiérarchisée comme suit en vertu du principe de proximité prévu à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. Région Hauts-de-France ;
2. France Métropolitaine ;
3. Europe ;
4. Autres, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur concernant le transfert des déchets.

6.2.3 Déchets interdits

Seuls les déchets listés à l'article 6.2.1 peuvent faire l'objet d'un traitement ou d'un transit dans l'établissement.

L'admission des déchets suivants est formellement interdite sur le site :

- déchets radioactifs,
- déchets explosifs,
- déchets amiantés,
- déchets contenant des PCB/PCT,
- déchets d'activité de soins à risques infectieux (dasri).

6.3 CONDITIONS D'ACCEPTATION ET D'ADMISSION DES DÉCHETS

6.3.1 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation. Elle précise pour chaque type de déchet destiné à être admis dans l'installation :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
 - la codification de ce déchet au regard l'article **R. 541-7** du code de l'environnement, selon la nomenclature européenne la plus récente ;
 - les informations concernant le processus de production du déchet ;
 - les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
 - l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
 - les données concernant la composition du déchet, dont notamment ses constituants principaux (nature physique et chimique) ;
 - les quantités et fréquences prévisionnelles ;
 - les modalités de la collecte et de la livraison ;
 - les risques inhérents au déchet, notamment les substances avec lesquelles il ne peut pas être mélangé et les précautions à prendre lors de sa manipulation ;
 - toute autre information pertinente pour déterminer si le déchet est apte à subir le traitement prévu.
- L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Toute modification dans le processus industriel du producteur de déchet et dans la nature du déchet doit entraîner la transmission d'une nouvelle fiche d'identification préalable.

6.3.2 Acceptation préalable

L'exploitant se prononce, au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être

conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

6.3.3 Contrôles d'admission

L'installation comporte une aire d'attente des véhicules pour la réception des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour vérifier :

- que la livraison est effectivement attendue ;
- que les documents qui accompagnent la livraison sont présents et correctement et totalement renseignés ;
- la conformité des tonnages, de la nature et du colisage des déchets attendus et reçus.

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant effectue notamment les contrôles suivants :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité, conformément à l'article **6.3.2** du présent arrêté ;

- contrôle visuel des déchets ;

- contrôle de la conformité du conditionnement et de l'étiquetage des déchets vis-à-vis des réglementations en vigueur ;

- contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission.

Lorsque les déchets sont concernés, l'exploitant vérifie l'existence du bordereau de suivi de déchets défini à l'article **R. 541-45** du code de l'environnement.

Lorsque les déchets sont issus d'un pays étranger, l'exploitant vérifie l'existence et la conformité des documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ou selon la date, par le règlement n° 2024/1157 du 30 avril 2024.

L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre mentionné à l'article 6.3.5 du présent arrêté.

L'exploitant délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets défini à l'article **R. 541-45** du code de l'environnement vaut accusé de réception.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'écarter, parmi les déchets entrants, les déchets de batteries ne relevant pas de la technologie Lithium-ion, issus d'erreurs de tri préalable par les détenteurs des déchets. Conformément à l'article **6.2.1** ces déchets ne sont pas admissibles à un traitement mécanique sur site.

Un contrôle visuel permet de détecter les batteries endommagées.

Une vérification de la teneur en HF et en COV via un PID est réalisée pour tester l'étanchéité de batteries usagées et des déchets de batteries issues d'usines de fabrication, qui comportent des solvants (cellules, modules, packs).

Les batteries endommagées ou non étanches sont immédiatement isolées et ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement mécanique sur site. Elles sont entreposées dans les conditions définies à l'article **6.4.3**.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour réaliser, autant que de besoin, des mesures de composition de déchets réceptionnés. A cet effet, il tient à jour un document permettant de justifier et de synthétiser les substances mesurées, les moyens techniques employés et la méthodologie utilisée lors de ces mesures et d'identifier le déchet concerné (type, provenance, date de réception).

6.3.4 Refus d'admission

En cas d'identification de déchets interdits au sens de l'article **6.2.3** ou de non-conformité du déchet vis-à-vis des conditions d'admission définies à l'article **6.3.3**, l'exploitant refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur ou le détenteur.

En cas d'emballages non conformes à la réglementation ADR et/ou en cas de perte d'intégrité d'emballages, les déchets pourront être refusés.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 48 heures. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les conditions d'admission définies à l'article **6.3.3**.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur ou au détenteur du déchet.

Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation dûment autorisée à les gérer.

6.3.5 Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur le site. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres, déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles **R. 541-43** et **R. 541-43-1** du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

6.3.6 Registre des déchets refusés

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets refusés. Le registre contient au moins les informations suivantes :

- la date ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article **R. 541-7** du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles **R. 541-45** du code de l'environnement et **R. 1335-4** du code de la santé publique ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé (ou du règlement 2024/1157 selon la date du transfert) ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé (ou du règlement 2024/1157 selon la date du transfert) ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le motif de refus.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

6.4 GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

6.4.1 Dispositions communes

Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés de danger et de leurs natures.

Les opérations de déchargement à réception, d'entreposage, de regroupement et de traitement des déchets, en vrac ou en conditionnés, sont réalisées exclusivement dans des bâtiments fermés.

Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

6.4.2 Opérations de déchargement des déchets entrants

Les opérations de déchargement des déchets entrants, en vrac ou en conditionnés, sont réalisées depuis des aires dédiées associées.

Le déchargement des déchets n'est autorisé qu'entre 6 heures et 19 heures du lundi au vendredi.

6.4.3 Entreposage des déchets entrants

Les déchets entrants sont entreposés selon les dispositions reprises à l'article 5.2.3 du présent arrêté.

L'ensemble des quantités maximales associées sont reprises à l'article 6.2.1 du présent arrêté.

6.4.4 Tri de vermiculite

La vermiculite issue des déchets entrants fait l'objet d'un tri permettant d'isoler les éventuels petits débris, en vue de sa réutilisation.

6.4.5 Opérations préalables au traitement mécanique

Ces opérations concernent :

- les batteries usagées de véhicules électriques,
- les batteries usagées de moyens de transport légers,
- les batteries usagées industrielles,
- les déchets de batteries issues d'usines de fabrication, qui comportent des solvants (cellules, modules, packs).

Elle ne concerne que les déchets de batteries ayant respecté les conditions d'admission définies à l'article 6.3.3. Ceux-ci ne doivent donc pas être endommagés ni présenter une perte d'étanchéité.

Après déconditionnement, les déchets de batteries font l'objet de tests afin de déterminer leur aptitude à la réutilisation. L'exploitant établit une procédure de test associée à des critères permettant de déterminer si les déchets seront orientés vers un traitement mécanique sur site ou vers un entreposage en vue de leur réutilisation. Les batteries ayant vocation à être réutilisées sont entreposées en cellule n°2.

Les déchets de batteries orientés vers un traitement mécanique sur site sont disposés sur le poste de décharge / démontage, lui-même placé au-dessus d'un bac rempli d'eau avec un teneur en NaCl comprise entre 5 et 10 % pour permettre d'immerger immédiatement la batterie en cas de surchauffe ou de départ de feu.

Les déchets de batteries font ensuite l'objet d'une opération de démontage afin de trier les différents composants.

6.4.6 Traitement mécanique des déchets de batterie

Seuls les déchets suivants peuvent faire l'objet d'un traitement mécanique sur site :

- les batteries usagées de véhicules électriques,
- les batteries usagées de moyens de transport légers,
- les batteries usagées industrielles,
- les cellules et les modules issues des rebuts de fabrication d'usines,
- les déchets de batteries « secs » issus des rebuts de fabrication d'usines,
- les batteries usagées portables.

L'ensemble du broyage est effectué dans une atmosphère inerte, avec un taux d'oxygène dans la chambre de broyage à moins de 4 %. L'exploitant prend toutes les dispositions pour surveiller la qualité de l'atmosphère et pour limiter l'entrée d'oxygène lors de l'alimentation du broyeur.

Le fonctionnement du broyeur et du convoyeur est asservi à la détection incendie. En cas de détection, toutes les étapes du processus de traitement détaillés à l'article 6.4 du présent arrêté sont mises automatiquement à l'arrêt.

La chaîne de broyage est entièrement capotée et les émissions sont canalisées et orientées vers les dispositifs de traitement décrits à l'article 2.1.1 du présent arrêté.

Le broyat est collecté et transféré par un convoyeur hermétiquement clos vers l'installation de désolvatation.

Le traitement d'extraction des solvants est effectué dans une atmosphère inerte.

Les solvants extraits sont collectés, dirigés et traités par la ligne de traitement d'air par oxydation reliée au conduit n° 2 et décrite à l'article 2.1.1 du présent arrêté.

Le broyat séché de ses solvants est dirigé par convoyeur vers des installations de séparation, de broyage fin et de tamisage, elles mêmes reliées à la ligne de traitement d'air par filtration reliée au conduit n° 1 et décrite à l'article 2.1.1 du présent arrêté.

La black mass ainsi obtenue est entreposée en big-bag dans la cellule n°1.

6.4.7 Traitement par évaporation des boues anodiques et cathodiques

Les boues anodiques et cathodiques sont stockées dans des IBC de 1 m³ dans les cellules C1A et C1B et dans les quantités maximales reprises à l'article 5.2.3 du présent arrêté.

Les boues sont pompées puis envoyées vers un évaporateur fonctionnant sous vide et à température limitée et contrôlée. Implanté en cellule C1B, l'évaporateur fonctionne par batch. 1 à 2 IBC par jour sont traités.

Les déchets et matières suivantes sont produites suite au traitement des boues anodiques et cathodiques :

- 60 t / mois d'extrait sec issues des boues anodiques et cathodiques ;
- 40 m³ / mois de solution NMP issue des boues cathodiques.
- 1 à 2 m³ / jour d'eau distillée issue des boues anodiques ;

L'extrait sec anodique est stocké en big-bag en cellule 1 avant sa valorisation.

L'extrait sec cathodique est stocké en big-bag en cellule 1, sans être mélangé au flux de black mass produit sur site.

Le rejet d'eau distillée est collecté dans une cuve aérienne de 5 m³ au sein de la cellule C1C. L'exploitant réalise des analyses pour permettre un rejet au réseau d'eaux usées (rejet n°1 décrit à l'article 3.2.1 du présent arrêté). A défaut de respecter les VLE associées à ce rejet, l'eau chargée est gérée comme un déchet.

La solution de NMP est stockée en IBC en cellule n°1 avant son enlèvement.

6.5 MÉLANGE DE DÉCHETS

6.5.1 Dispositions générales

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

6.5.2 Dispositions particulières

En application du 2ème alinéa de l'article **L. 541-7-2** du code de l'environnement, l'exploitant est autorisé à effectuer le mélange de déchets de batteries dangereux et non dangereux en vue de leur traitement mécanique sur site.

En application de l'article **D. 541-12-3** du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article **D. 541-12-2** du code de l'environnement ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article **R. 541-7** ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

6.6 TRAÇABILITÉ ENTRE LES DÉCHETS ENTRANTS ET SORTANTS

6.6.1 Dispositions générales

L'exploitant assure la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants conformément au premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles **R. 541-43** et **R. 541-43-1** du code de l'environnement.

6.6.2 Rupture de traçabilité des déchets de batteries faisant l'objet d'un traitement mécanique

Pour les déchets de batteries ayant subi une opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévues au premier aliéna de l'article précédent.

Au sens du présent arrêté on entend par "opération à l'issue de laquelle l'identification des producteurs initiaux n'est plus possible", les opérations de regroupement, de préparation et de traitement des déchets de batteries faisant l'objet du traitement mécanique :

- présentant des propriétés compatibles au regard de l'exutoire retenu en sortie de traitement ;
- réalisées conformément aux obligations de la réglementation déchets.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Les déchets sortants concernés par cette exonération sont caractérisés en application des articles **L.541-7-1, R.541-7 et R.541-8** du code de l'environnement en vue de justifier de l'admissibilité vers la filière de traitement destinataire.

Pour chaque déchet sortant concerné par cette exonération, les justificatifs attestant de l'impossibilité d'identifier les producteurs initiaux sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

6.7 PRODUCTION DE DÉCHETS, TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Le présent article s'applique uniquement aux déchets générés par l'exploitation.

6.7.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- ☐ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- ☐ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

6.7.2 Séparation des déchets produits

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article **R. 541-7** du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article **R. 541-8** du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles **R. 543-57 à R. 543-66** du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles **R. 543-3 à R. 543-15** du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles **R. 543-128-1 à R. 543-131** du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du Code de l'Environnement.

6.7.3 Natures et quantités de déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Déchets dangereux et non dangereux	Code déchets	Quantité maximale stockée	Quantité annuelle produite	Filière de destination
Black Mass (graphite OU titanate de lithium, LFP ou NMC ou LCO ou LMO ou LTO) seul ou en mélange	19 10 05* 19 14 02* 19 12 12	408 t	20.400 t	Recyclage Valorisation
Extrait sec anodique	19 12 12	60 t	720 t	Recyclage Valorisation
Extrait sec cathodique	19 12 11*			Recyclage Valorisation
Solution de NMP	14 06 03*	40 t	480 t	Recyclage Valorisation
Électrolytes	16 06 06*	60 m ³	2 000 m ³	Valorisation / Élimination
Cuivre (massif et feuille)	19 10 02	80 t	4.900 t	Recyclage Valorisation
Aluminium	19 12 02 19 12 03	90 t	3.900 t	Recyclage Valorisation
Acier	19 12 02	40 t	1.800 t	Recyclage Valorisation
Métaux ferreux	19 12 02 19 10 01	40 t	760 t	Recyclage Valorisation
Matières plastiques	19 12 04 19 12 10	< 100 t	850 t	Recyclage Valorisation Élimination
Séparateur d'électrodes	19 10 04 19 12 10		507 t	Élimination
Bois (emballage)	15 01 03		2.900 t	Recyclage Valorisation
Palettes bois	20 01 38		1.000 t	Recyclage Valorisation
Cartons (emballage)	15 01 01		720 t	Recyclage Valorisation
DEEE	20 01 35* 16 02 13*	20 t	100 t	Recyclage Valorisation
Broyats de cartes électroniques	19 12 12	30 t	127 t	Recyclage Valorisation
Broyats de fils électriques	19 12 12	40 t	127 t	Recyclage Valorisation
Vermiculite	19 12 09	6 t	120 t	Recyclage Valorisation Élimination
Câbles	19 12 03	25 t	220 t	Recyclage Valorisation

Éthylène glycol	19 12 11 *	30 t	90 t	Recyclage Valorisation
Batteries plomb	16 06 01*	5 t	20 t	Recyclage Valorisation
Batteries Nickel Cadmium	16 06 02*	5t	20 t	Recyclage Valorisation
Piles Mercure	16 06 03*	1t	5 t	Recyclage Valorisation
Batteries nickel hydrure métallique	16 06 05	30 t	200 t	Recyclage Valorisation
Piles alcalines	16 06 04	30 t	180 t	Recyclage Valorisation
Piles Lithium non rechargeables, piles boutons	16 06 05*	1 t	10 t	Recyclage Valorisation
Batteries Lithium- ion endommagées ou non étanches	16 06 05*	4 t	10 t	Recyclage Valorisation

L'exploitant tient à jour et à disposition de l'inspection la liste des déchets produits à jour et leur caractérisation au titre des articles **L. 541-7-1, R. 541-7 et R. 541-8** du code de l'environnement.

6.7.4 Entreposage des déchets produits

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

6.7.5 Déchets gérés à l'extérieur du site

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article **L. 511-1 et L. 541-1** du Code de l'Environnement.

Il s'assure, avant remise des déchets, que la société à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume, dans le respect du principe de proximité formulé au II. de l'article **L. 541-1** du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article **R. 541-45** du Code de l'Environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles

R. 541-49 à R. 541-64-4 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, ou selon la date, du règlement n° 2024/1157 du 30 avril 2024.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

6.7.6 Déchets gérés à l'intérieur du site

À l'exception des installations spécifiquement autorisées par le présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

6.7.7 Registre des déchets sortants

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres relatifs aux déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles **R. 541-43 et R. 541-43-1** du Code de l'Environnement.

TITRE 7 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES



7.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 1510

Les prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique **1510** sont celles de l'annexe V-II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

7.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES REJETS DANS L'AIR

Les installations de filtration et de dépoussiérage définies à l'article **2.1** du présent arrêté, doivent disposer d'une réserve de produits consommables suffisante pour leur permettre d'assurer une continuité de leur activité et de la surveillance de leurs rejets dans des conditions normales et/ou exceptionnelles. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'état de son stock en permanence.

Tout défaut de fonctionnement ou de dysfonctionnement de l'oxydateur catalytique défini à l'article **2.1** du présent arrêté, déclenche l'arrêt immédiat, dans des conditions de sécurité idoines, des installations reliées à ce dernier.

7.3 ACTIVITÉS CONNEXES

7.3.1 Chaufferie et poste de livraison gaz

Le chauffage du site est assuré par une chaudière fonctionnant au gaz naturel d'une puissance inférieure à 1,0 MW.

Les prescriptions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 s'appliquent.

L'installation est située dans un local dédié dont les dispositions constructives sont conformes à l'article 5.2.1 du présent article.

Des prescriptions spécifiques figurent en annexe 3 « informations non communicables ».

7.4 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement/ rassemblement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés périodiquement (au moins 1 fois par an). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

TITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

8.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

8.3 PUBLICITÉ

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Laurent-Blangy et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Laurent-Blangy pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

3° L'arrêté est adressé :

- aux conseils municipaux des communes de Saint-Laurent-Blangy, Athies, Bailleul-Sire-Berthoult, Fampoux, Feuchy, Gavrelle, Roclincourt, Saint-Nicolas, Thélus et Tilloy-Les-Mofflaines
- à la Communauté Urbaine d'Arras

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

8.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et le directeur de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société BATTRI et dont une copie sera transmise au maire de Saint-Laurent-Blangy.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copies destinées à :

- Société BATTRI – 120, Allée des Atrébates - ZA ACTIPARC - 62223 Saint-Laurent-Blangy
- Mairies de Saint-Laurent-Blangy, Athies, Bailleul-Sire-Berthoult, Fampoux, Feuchy, Gavrelle, Roclincourt, Saint-Nicolas, Thélus et Tilloy-Les-Mofflaines
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD de l'Artois)
- Communauté Urbaine d'ARRAS



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de
l'Environnement

Annexes

- Annexe 1 : Principales dispositions nationales applicables
en prévention des risques accidentels
- Annexe 2 non communicable du rapport : Nature des installations
- Annexe 3 de l'arrêté préfectoral non communicable : Informations
sensibles - Maîtrise des risques
- Annexe 3 non communicable du rapport : Grille d'analyse de
l'étude de dangers

**PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement**

VU pour être annexé à l'arrêté du

13 MAI 2025

Pour le préfet,
Le chef de bureau,

Jean-François RATEL